



**MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT # 235

POUR DÉTERMINER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au présent règlement lors de la séance extraordinaire du 29 janvier 2018. Le projet a également été présenté aux citoyens par la lecture du document.

Il est proposé par Yves Bourassa, appuyé par Michaël Boucher et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE :

Une taxe de 0,92 \$ du 100 \$ est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, selon la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec.

ARTICLE 2 - TAXE DE SECTEUR DE FONCTIONNEMENT :

SERVICE D'AQUEDUC :

Une taxe de secteur pour le fonctionnement est chargée pour les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0,82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

SERVICE D'ÉGOUT :

Une taxe de secteur est exigée aux propriétaires possédant un terrain vague pour le fonctionnement et les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0.82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

ARTICLE 3 - TARIFICATION :

SERVICE D'AQUEDUC :

Un tarif annuel de 165 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018 à tous les usagers du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

SERVICE D'ÉGOUT :

Un tarif de 155 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018 à tous les usagers du service d'égout. Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUELLES ET COMPOSTAGE :

Un tarif annuel de 265 \$ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale de 2018 à tous les usagers du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

NON-FACTURATION D'UN SERVICE (aqueduc, égout, ordures)

Le propriétaire d'un immeuble à logement peut, après deux ans de non-location d'un ou de plusieurs logements, demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage) pour un ou plusieurs logements.

Le propriétaire doit demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage), si un logement change de vocation et n'est plus un logement suite à des réaménagements.

Le propriétaire doit faire la preuve que son ou ses logements n'ont pas été loués au cours de cette période soit, deux ans.

Toutefois, si le logement ou les logements qui bénéficient d'une exemption de taxes de services après les deux années exigées (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles) est ou sont loués au cours de l'année en cours, le propriétaire doit payer les taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles) et ce, pour l'année au complet.

ARTICLE 4 – LICENCE ET PERMIS :

LICENCE POUR CHIEN :

Le tarif pour la licence de chien est fixé à 10 \$ pour l'année 2018 (chien ou chienne). Il est à noter que tout propriétaire de chien ou chienne doit se procurer ladite licence au bureau municipal, et ce, au plus tard le 1^{er} mai 2018.

PERMIS DE CONSTRUCTION :

Le tarif pour les permis de captage des eaux, d'installation d'une piscine, construction et rénovation est fixé à 20 \$ pour l'année 2018.

PERMIS DE BRÛLAGE :

Le tarif pour les permis de brûlage est fixé à 10 \$ pour l'année 2018.

DÉROGATION MINEURE :

Le tarif pour une demande de dérogation mineure est fixé à 40 \$ pour l'année 2018.

Les frais de publication dans les journaux seront à la charge du demandeur, une facture sera envoyée par la Municipalité de Nédélec.

ARTICLE 5 – MODALITÉ DE PAIEMENT :

Lorsque le solde du compte de taxes incluant les taxes foncières, taxes de secteur, spéciale et de tarification dépasse 300 \$, le contribuable peut acquitter son compte en six (6) versements égaux, et ce, aux dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes. Le premier versement du compte de taxes devient exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait tout versement postérieur est le quarante-cinquième jour qui suit le versement précédent.

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT :

Un intérêt au taux de 18 % par année ou de 1,5 % par mois est chargé le 31^e jour après la date d'envoi de tout compte ou après échéance de chaque versement relatif aux comptes de taxes.

Les frais des chèques sans provision sont de 25 \$ chacun.

ARTICLE 7 – AUTRES FRAIS :

FRAIS DE TÉLÉCOPIE ET DE PHOTOCOPIE

Envoi de télécopie : 2 \$

Réception de télécopie : 2 \$ pour les 8 premières pages, ensuite des frais de 0,25 \$ la page s'ajoutent.

Les frais de photocopie sont de 0,25 \$ la page : noir et blanc, en couleur, sur feuille 8½ X 11 ou 8½ X 14. Les pages de 11 X 17 seront chargées au prix de 0,50 \$.

Pour les comités de la Municipalité de Nédélec, il n'y a aucuns frais de télécopie ni de photocopie.

EXCAVATRICE ET REMORQUE

Pour les institutions, les travaux faits avec l'excavatrice seront facturés à 120 \$ de l'heure.

Il sera possible que la remorque soit louée à une autre municipalité pour la somme de 150 \$ la journée.

ARTICLE 8 - TRAVAUX CHEZ UN PARTICULIER

La Municipalité de Nédélec utilisera l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de ladite loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire dudit immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

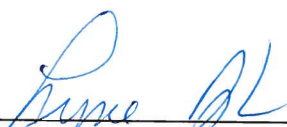
La Municipalité de Nédélec a, selon l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, compétence locale en matière de voirie. Lorsque des contribuables font des dommages en matière de voirie, que ce soit pour des contrats qu'ils donnent sur leurs lots ou des dommages causés par eux-mêmes volontairement ou par accident, la municipalité de Nédélec les tiendra responsables.

La Municipalité de Nédélec avisera le contribuable, fera faire un estimé, réparera et facturera ledit contribuable.

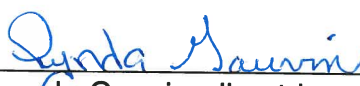
Tous travaux faits chez un contribuable, selon les compétences de la municipalité, seront considérés comme une taxe d'après l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et seront traités comme tels.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Lyne Ash, mairesse



Lynda Gauvin, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	29 janvier 2018
Présentation du projet :	29 janvier 2018
Adoption :	12 février 2018
Entrée en vigueur :	15 février 2018